



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/36/561
30 septembre 1981

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-sixième session
Point 34 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET DE LA COOPERATION
EN ASIE DU SUD-EST

Lettre datée du 29 septembre 1981, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République démocratique
populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao concernant les principes régissant les relations de coexistence pacifique entre deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE pour la paix, la stabilité, l'amitié et la coopération en Asie du Sud-Est.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 34 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent,

(Signé) Vithaya SOURINHO

ANNEXE

M E M O R A N D U M
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

PRINCIPES REGISSANT LES RELATIONS
DE COEXISTENCE PACIFIQUE ENTRE DEUX GROUPES DE PAYS DE L'INDOCHINE
ET L'ANASE POUR LA PAIX, LA STABILITÉ, L'AMITIÉ ET LA COOPÉRATION
EN ASIE DU SUD-EST.

*

Durant les quarante dernières années, l'Asie du Sud-Est n'a jamais connu de paix et de stabilité. La tension qui risque d'éclater à tout moment à l'heure actuelle constitue une menace à la paix et à la stabilité de la région et un sujet de préoccupation pour un grand nombre de pays dans le monde.

Les pays de cette région, en particulier les deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE ont, depuis la fin de la seconde guerre d'Indochine en 1975, entrepris diverses tentatives pour promouvoir les relations d'amitié et de coopération sur la base du principe de la coexistence pacifique entre les États ayant des régimes politiques et sociaux différents. C'est la tendance positive du développement qui répond aux aspirations des peuples des pays de la région et aux intérêts de la paix et de la stabilité au Sud-Est de l'Asie et dans le monde.

Néanmoins, entre les deux groupes de pays, il existe encore un certain nombre de divergences quant à l'évaluation de la cause de la tension qui risque d'éclater à tout moment en Asie du Sud-Est et aux moyens destinés à éliminer cette cause. C'est pourquoi, seule la poursuite du dialogue entre les deux groupes de pays permettra de promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles, d'éliminer ces divergences et de rechercher ensemble les moyens de règlement pour éliminer les causes de la menace à l'indépendance, à la souveraineté des États et d'une manière générale à la paix et à la stabilité de la région.

/...

Poursuivre de telles orientations est conforme à la Déclaration finale de la Réunion Ministerielle des Pays non-alignés à New Delhi au mois de Février 1981 qui fait appel "à tous les Etats de la région d'entamer un dialogue conduisant au règlement de leurs différends et à l'établissement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région ainsi qu'à l'élimination d'ingérences et de menaces d'intervention des puissances extérieures".

En vue de réaliser cet objectif de paix, de stabilité, d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, les pays de l'Indochine et les pays de l'ANASE se doivent de tomber d'accord sur les principes suivants :

1/ Respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de chacun, la non-agression, l'égalité, l'avantage réciproque, la coexistence pacifique entre les deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE pour la paix, la stabilité, l'amitié et la coopération en Asie du Sud-Est.

Respecter les droits du peuple de chaque pays à choisir et à développer librement leur système politique, social, économique, culturel ; à déterminer librement leur ligne politique intérieure et étrangère conformément aux objectifs et aux principes du non-alignement et de la Charte des Nations Unies; ne pas imposer la volonté d'une partie à l'autre.

Les affaires intérieures et extérieures de chaque pays appartenant aux deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE doivent être déterminées par son propre peuple sans qu'aucun pays n'ait le droit de s'y immiscer individuellement ou collectivement, directement ou indirectement.

2/ Régler les questions en litige et les différends dans les relations entre les deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE ainsi qu'entre les autres pays de la région par les moyens pacifiques à travers les négociations et dans l'esprit que tous les problèmes de l'Asie du Sud-Est doivent être réglés par les pays de la région suivant les principes de l'égalité, de l'amitié, du respect mutuel, de la compréhension et tenant compte des intérêts légitimes de chacun, par commun accord, et sans imposition de la volonté d'une partie à l'autre, sans ingérence extérieure, sans recours à l'utilisation de la force ou à la menace de l'utilisation de la force dans leurs rapports.

Respecter le droit de chaque pays de l'Indochine et de l'ANASE ainsi que d'autre pays de l'Asie du Sud-Est à se défendre individuellement ou collectivement conformément aux principes du Non-alignement et de la Charte des Nations Unies ; ne permettre à aucun pays d'utiliser des traités de défense collective pour servir ses intérêts particuliers et s'opposer à d'autres pays de la région.

3/ Poursuivre et développer la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines économique, technico-scientifique, culturel, sportif et touristique entre les deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE - ainsi qu'avec d'autre pays de l'Asie du Sud-Est, sur la base des principes de l'égalité, de l'avantage réciproque, en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles, les relations d'amitié et de bon voisinage dans l'intérêt de l'oeuvre d'édification de chaque pays selon ses conditions particulières.

Les pays concernés de la région coopéreront pour l'exploitation du Mékong en vue du développement de leurs économies respectives ainsi que de la prospérité commune de la région.

4/ Respecter la souveraineté des pays riverains de la Mer de Chine méridionale sur leurs eaux territoriales, leurs droits souverains sur leur zone économique exclusive et leur plateau continental.

Assurer les conditions favorables au pays sans littoral de la région en matière de transit vers la mer et à partir de la mer et assurer à ce même pays des droits et avantages maritimes selon le droit et la pratique internationale.

Régler les différends relatifs aux zones maritimes et aux îles entre les pays riverains de la Mer de Chine méridionale par voie de négociations. Dans l'attente d'une solution, les parties intéressées s'engagent à ne rien faire qui puisse aggraver les différends existants. Les pays de la région se concerteront en vue de rechercher en commun des modalités de coopération entre eux ainsi qu'avec d'autres pays faisant partie ou non de la région dans le domaine de l'exploitation des ressources de la mer et du fonds marin sur la base du

/...

respect mutuel, de l'égalité, de l'avantage réciproque ; de la préservation de l'environnement maritime contre la pollution ; de l'assurance des communications internationales et la liberté de navigation maritime et aérienne dans la région de la Mer de Chine méridionale.

5/ Les pays hors de la région doivent respecter l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale des pays de la région. Mettre fin à toutes formes de pression et de menace venant de l'extérieur créant une situation de tension et d'hostilité entre les pays de la région.

Les pays de la région ne laissent à aucun pays utiliser leur territoire pour servir de base d'agression et d'ingérence directe ou indirecte à l'encontre des autres.

Ils se déclarent prêts à coopérer avec les autres pays hors de la région et les organisations internationales, à accepter leur assistance non assortie de conditions politiques.

En aucun cas, la coopération bilatérale ou multilatérale entre les pays des deux groupes de l'Indochine et de l'ANASE ainsi que l'autre pays de la région avec ceux hors de la région, ne doit porter préjudice à la sécurité et aux intérêts d'autres pays de la région, ni ne doit être dirigée contre aucun pays tiers.

6/ En vue de rendre fructueuse l'application des principes sus-mentionnés, il sera créé un organe permanent chargé du dialogue et des consultations entre les deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE, éventuellement avec la participation de la Birmanie. La composition de cet organe, décidée d'un commun accord, pourrait comprendre un ou plusieurs pays représentants de chaque groupe (suivant la formule 1-1 ou 2-2) et se réunir annuellement dans le but de résoudre les divers problèmes soulevés ayant trait aux relations entre les membres des deux groupes ou tenir une session extraordinaire en cas d'urgence ou de crise.

7/ Ces principes ci-dessus mentionnés constitueraient la base pour le dialogue et les consultations en cours, lesquelles viseront à la conclusion d'un accord ou autre forme d'engagement entre les deux groupes de pays de l'Indochine et de l'ANASE qui sont prêts à inviter l'autre pays de la région à y participer./.

IENTIANE, le 28 Septembre 1981.
